

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 2122-22 alinéa 15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (CGCT)**

DROIT DE PREEMPTION

Décision n° 2025-003 du 17 février 2025

Le Maire de la Commune de CHOMELIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 15 ;
VU les délibérations en date du 5 juin 2020 et du 16 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame le Maire de prendre toute décision concernant les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre du zonage couvert par le droit de préemption urbain ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.213.3 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Valérie MERCIER-CHOMARAT, notaire à Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), réceptionnée en Mairie de Chomelix le 13 février 2025, concernant la vente par la SARL CHAPAL...ETC (SIREN 444 157 044 – Saint-Étienne), représentée par Monsieur CHAPAL Sylvain, de la parcelle cadastrée B 1022, située 2040 Route du Puy-en-Velay à Chomelix, d'une contenance de 8309 m² de laquelle sera distraite la contenance vendue au moyen d'un document modificatif du parcellaire (lot 2 de 1087 m² + 3 parkings individuels contigus de 12 m²) au prix de vente de 66 000 euros auquel s'ajoute une commission d'un montant de 6000 euros TTC ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas exercer le droit de préemption sur les biens suivants :

Parcelle de terrain issue de la division de la parcelle cadastrée section B n° 1022 située à Chomelix (2040 Route du Puy-en-Velay), d'une superficie d'environ 1087 m² (+ 3 parkings individuels contigus de 12 m²)

Accès des véhicules à la future parcelle et aux parkings possible uniquement par la voie Route du Bancillon

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Chomelix, le 17 février 2025

Le Maire,
Roselyne BEYSSAC

